

VELIZY VILLACOUBLAY

**REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE
DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES**

REGLEMENT

REGLEMENT SUR LA PUBLICITE, LES ENSEIGNES ET LES PREENSEIGNES

Le présent règlement est pris en application des textes de lois suivants :

- Décret n° 76-148 du 11 février 1976
- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979
- Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980
- Décret n° 80-924 du 21 novembre 1980
- Décret 82-211 du 24 février 1982
- Loi n° 95-101 du 02 février 1995

Préambule

Définitions légales

Au sens du présent règlement

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble relative à une activité qui s'y exerce
- constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Rappel

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité des préenseignes ou des enseignes sont soumis préalablement à déclaration en Maire.

Zonage

La Commune de VELIZY VILLACOUBLAY est divisée en quatre zones de publicité restreinte dénommées : ZPR 1 - ZPR 2 - ZPR 3 - ZPR 4 et un site classé.

SITE CLASSE FORET DE MEUDON

La publicité et les préenseignes sont interdites.

Les préenseignes temporaires et les enseignes sont soumises à autorisation du Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

ZPR1 LE CLOS (à l'exception des rues Marcel Sembat et Robert Wagner) - VELIZY BAS – 94 PAVILLONS –LE VILLAGE

Publicité et préenseignes :

Interdites, sauf sur les abribus, à raison de publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m² plus 2 m² par tranche de 4,50 m² de surface abritée au sol.

Toutefois, les préenseignes temporaires peuvent être autorisées si elles concernent des manifestations sportives ou culturelles occasionnelles exercées sur la Commune.

Enseignes :

Autorisées avec prescription :

- *enseignes en façade* : une par façade rue au maximum, installées en bandeau, avec une surface maximale de 4 m², non lumineuses (seulement éclairage indirect).

Elles ne doivent pas être apposées devant une baie ou un balcon.

- *enseigne en drapeau* : une par entreprise ou par magasin au maximum avec une surface maximale de 0,8 m².

Dans le cas où l'entreprise regroupe plusieurs activités distinctes (par exemple tabac et presse), une enseigne en drapeau par activité est tolérée.

Ces enseignes doivent être non clignotantes.

Leur saillie sur le domaine public ne devra pas excéder 0,80m avec une hauteur libre minimum de 2,30 m.

NB : Les logos professionnels (croix de pharmacie, civette, enseigne de notaire...) sont autorisés à raison d'un par façade sur rue et par activité (ex : tabac, loto, presse). Les croix de pharmacie pourront être lumineuses et clignotantes.

- *Totems* : interdits
- *enseignes en toiture* : interdites

Panneau de commercialisation d'un bien immobilier : admis avec une surface maximale de 0,5 m² à l'emplacement du bien, pendant la mise en vente.

Affichage de chantier : l'affichage des entreprises exerçant sur un chantier de construction est autorisé, pendant la durée du chantier. Les palissades de chantier peuvent supporter de la publicité (loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979).

ZPR2**EXTENSION OUEST - GRAND ENSEMBLE –
EXTENSION EST – Rues MARCEL SEMBAT
ET ROBERT WAGNER****Publicité et préenseignes**

Interdites, sauf sur le mobilier urbain dans les conditions du décret n° 80-823 du 21 novembre 1980, c'est-à-dire :

- sur les abribus à raison de publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol,
- sur les kiosques à usage commercial, avec un maximum de 2 m² par publicité et 6 m² au total,
- sur le mobilier urbain pour l'information, à condition que la surface de la publicité commerciale n'excède, ni la surface des informations à caractère général ou local, ni une surface de 2 m².

Toutefois, les préenseignes temporaires peuvent être autorisées si elles concernent des manifestations sportives ou culturelles occasionnelles exercées sur la Commune.

Nb : les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations culturelles ou de spectacles. Les mâts porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Enseignes : autorisées avec prescriptions

- *Enseignes en façades* : autorisées en bandeau, avec une hauteur maximale de 0,50m.
- *Enseignes en drapeau* : une par entreprise ou magasin au maximum, avec une surface maximale de 0,8 m². Dans le cas où l'entreprise regroupe plusieurs activités distinctes (par exemple tabac et presse) une enseigne en drapeau par activité est tolérée. Ces enseignes doivent être non clignotantes, à l'exception des croix de pharmacie. Leur saillie sur le domaine public ne devra pas excéder 1 m avec une hauteur libre minimum de 2,30 m.

Nb : les logos professionnels (croix de pharmacie, civette, enseigne de notaire ...) sont autorisés à raison d'un par façade sur rue.

Pour les centres commerciaux, les enseignes en drapeau sont autorisées à raison d'une par activité sur les façades extérieures du centre et d'une par activité et par façade de magasin.

- *Enseignes scellées au sol* : autorisées pour les commerces, sous forme d'un mât porte-enseignes de 5 mètres de hauteur maximum par façade de magasin.
- *Totems* : autorisés uniquement pour les stations services, avec une hauteur maximale de 6,50 m, et pour les relais d'information installés sur le domaine public (phares Foster), avec une hauteur maximale de 10 m.

- *Enseignes en toiture* : autorisées avec une hauteur maximale de 2 m pour les commerces d'une surface de vente supérieure à 400 m² et avec une hauteur maximale de 0,50 m dans les autres cas. Elles doivent obligatoirement être constituées de lettres découpées non clignotantes, dissimulant leurs fixations. Elles ne doivent pas être apposées devant une baie ou un balcon.

Affichage de chantier : l'affichage des entreprises exerçant sur un chantier de construction est autorisé pendant la durée du chantier. Les palissades de chantier peuvent supporter de la publicité (loi n°79-1150 du 29 décembre 1979).

ZPR3 **ZONE D'EMPLOIS** (à l'exclusion des Centres Commerciaux)

Publicité et préenseignes

Sur le domaine public

La publicité et les préenseignes ne sont autorisées que dans les conditions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, c'est-à-dire :

- sur les abribus à raison de publicités d'une surface unitaire de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m² plus 2m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol,
- sur les kiosques à usage commercial avec un maximum de 2 m² par publicité et 6 m² au total,
- sur le mobilier urbain pour l'information, à condition que la surface de la publicité commerciale n'excède ni la surface des informations à caractère général ou local, ni une surface de 12 m².

Toutefois, pour des besoins de circulation, le fléchage des entreprises exerçant dans la zone peut être autorisé selon des panneaux de 1 m² carré maximum, scellés au sol et implanté en accord avec l'autorité municipale.

Sur les propriétés privées

La publicité n'est autorisée qu'à raison d'un dispositif par parcelle d'un linéaire de façade minimum de 50 m, plus un dispositif par tranche entière de 100 m de linéaire de façade (par exemple, une parcelle de 170 m de linéaire de façade peut accueillir deux panneaux).

Nb : dans les cas des terre-pleins de l'avenue de l'Europe, seules les façades rectilignes sont prises en compte pour le calcul du linéaire.

Positionnement :

Les dispositifs scellés au sol sont autorisés.

La publicité sur les façades ou en toiture des bâtiments est interdite.

La distance entre deux panneaux sur une même parcelle devra être au minimum de cent mètres.

Implantation par rapport aux limites

Les panneaux implantés parallèlement à la limite séparative avec le domaine public devront être installés à une distance minimale correspondant à la moitié de leur hauteur par rapport au sol ($D \geq H/2$)

Hauteur

La hauteur des dispositifs ne devra pas excéder 6 m par rapport au sol.

Dimension

La taille maximum des panneaux est fixée à 12 m²

Nature

Les panneaux devront être non clignotants

Ils pourront être éclairés soit naturellement, soit par transparence, soit indirectement par spot

Les dispositifs en bois sont interdits.

Les panneaux et leurs fixations au sol devront être de bonne qualité et maintenus en parfait état d'entretien.

Les faces arrières des panneaux non exploités devront faire l'objet d'un habillage de couleur verte ou beige.

Panneaux de commercialisation de bureaux

Les panneaux de commercialisation de bureaux sont admis, à raison d'une surface totale maximale de 12 m² par parcelle.

Dans toute la mesure du possible, les diverses offres devront être regroupées sur un seul dispositif. En tout état de cause, le nombre maximal de panneaux est fixé à trois (avec la surface totale citée ci-dessus).

Les panneaux devront concerner exclusivement des surfaces commercialisées sur le site où ils sont installés. Ils ne sont autorisés que trois semaines avant le début de commercialisation et devront être retirés au plus tard une semaine après la fin de commercialisation.

Les panneaux devront être situés à une distance minimale des limites de propriété et de l'alignement sur rue correspondant à la moitié de leur hauteur par rapport au sol, laquelle ne devra pas excéder 6 m.

Les panneaux devront être bien ancrés et conservés en parfait état d'entretien. Tout panneau jugé défectueux, dégradé ou dangereux sera déposé aux frais de la société propriétaire.

Affichage de chantier

L'affichage des entreprises exerçant sur un chantier de construction est autorisé pendant la durée du chantier. Les palissades de chantier peuvent supporter de la publicité (loi n°79-1150 du 29 décembre 1979).

Enseignes

Les enseignes doivent répondre aux normes suivantes :

Enseignes en toiture ou en toiture-terrasse

- autorisées à raison d'une par façade sur rue, avec un maximum de deux par entreprise
- leur hauteur ne doit pas excéder 2 m, sous réserve des servitudes aéronautiques et hertziennes
- elles doivent être obligatoirement constituées de lettres découpées non clignotantes, dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère, en cas de toiture-terrasse ou du plan de la toiture
- dans le cas d'enseignes lumineuses, les sources d'éclairage seront placées derrière un plexiglas translucide afin de ne pas apparaître.

Enseignes en façades des bâtiments

- autorisées à raison d'une par façade sur rue, avec un maximum de deux par entreprise, non cumulable avec les enseignes en toiture
- leur hauteur ne doit pas excéder 2 m
- elles devront être installées sur les bandeaux ou sur les murs aveugles accompagnés d'un traitement architectural, apposées parallèlement au mur qui les supporte, sans constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport à celui-ci,
- les enseignes en drapeau (perpendiculaires au mur qui les supporte) ne devront pas excéder 0,5 m² de surface chacune. Leur saillie sur le domaine public ne devra pas excéder 1 m avec une hauteur libre minimum de 2,30 m.
- les enseignes sur store sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas sur le domaine public

Enseignes scellées au sol

- elles sont autorisées à raison d'une par parcelle au maximum. Dans le cas de parcelles comportant plusieurs entreprises, un regroupement sur un seul panneau est donc préconisé,
- leur hauteur ne devra pas excéder 6 m par rapport au sol
- leur surface ne devra pas excéder 12 m²
- les enseignes scellées au sol devront être implantées à une distance des limites de propriété (y compris de l'alignement) supérieure ou égale à la moitié de leur hauteur ($D \geq H/2$)

Totems

Autorisés à raison d'un par entreprise avec une hauteur maximale de 6,50 m

Mâts pour bannières et pavillons publicitaires

- autorisés à raison d'un par tranche entière de 50 m de linéaire de façade
- leur hauteur ne devra pas excéder 9 m par rapport au sol
- les banderoles tendues entre deux mâts sont interdites

Logos

Les logos sont autorisés en toiture et en toiture-terrasse des bâtiments, en complément d'une enseigne, à raison d'un par parcelle et par entreprise. La taille des logos ne doit pas excéder une hauteur de 3 mètres, sous réserve des servitudes aéronautiques ou hertziennes.

ZPR4

POLES D'ACTIVITE COMMERCIALE (Vélizy II – Usines Center – Art de Vivre)

Publicité et préenseignes

Sur le domaine public

La publicité et les préenseignes ne sont autorisées que dans les conditions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, c'est-à-dire :

- sur les abribus à raison de publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2m² plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol
- sur les kiosques à usage commercial avec un maximum de 2 m² par publicité et 6 m² au total
- sur le mobilier urbain pour l'information, à condition que la surface de la publicité commerciale n'excède ni la surface des informations à caractère général ou local, ni une surface de 12 m²

Sur les propriétés privées :

La publicité est autorisée à raison de :

- 1 dispositif simple ou double faces de 2 m² maximum par tranche de 4000 m² de terrain
- 1 dispositif simple ou double faces de 12 m² maximum par tranche de 20000 m² de terrain

• Positionnement

Les dispositifs scellés au sol sont autorisés.

La publicité sur les façades ou en toiture des bâtiments est interdite.

Sur une profondeur de 20 mètres par rapport à l'alignement, la distance entre deux panneaux de plus de 2 m² devra être au minimum de 100 mètres.

- *Implantation par rapport aux limites*

Les panneaux devront être installés à une distance minimale des limites de propriété et de l'alignement correspondant à la moitié de leur hauteur par rapport au sol ($D > H/2$).

- *Hauteur*

La hauteur des dispositifs ne devra pas excéder 6 m par rapport au sol pour les dispositifs de 12 m² et 3 m par rapport au sol pour ceux de 2 m².

- *Nature*

Les panneaux devront être non clignotants. Ils pourront être éclairés soit naturellement, soit par transparence, soit indirectement par spot.

Les dispositifs en bois sont interdits

Les panneaux et leurs fixations au sol devront être de bonne qualité et maintenus en parfait état d'entretien.

Affichage de chantier : l'affichage des entreprises exerçant sur un chantier de construction est autorisé pendant la durée du chantier. Les palissades de chantier peuvent supporter de la publicité (loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979).

Enseignes

Enseignes en toiture ou en toiture terrasse

- Seul l'intitulé du centre commercial est autorisé en toiture ou en toiture terrasse, à l'exclusion de toute enseigne de magasin. La hauteur des enseignes ne doit pas excéder trois mètres sous réserve des servitudes aéronautiques ou hertziennes.
 - Elles doivent être obligatoirement constituées de lettres boîtiers découpées, non clignotantes, dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère en cas de toiture terrasse.
- Dans le cas d'enseignes lumineuses, les sources d'éclairage seront placées derrière un plexiglas translucide afin de ne pas apparaître.

Enseignes en façades

- les enseignes sont autorisées à raison d'une par façade, uniquement dans les cas suivants :
 - Pour les magasins ou établissements d'une surface totale supérieure à 3% de la surface du centre commercial dans lequel ils sont implantés.
 - Pour les magasins ou établissements disposant d'un accès direct, ouvert au public, sur l'extérieur, tels que notamment les restaurants ou les cinémas.
- Par extension, les habillages de façade présentant l'aspect de toiture inclinée à plus de 60° sont considérés comme des éléments de façade pour l'application du présent règlement.

Les enseignes ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte et doivent être apposées parallèlement à celui-ci, sans constituer une saillie supérieure à 0,25 m.

La hauteur des enseignes ne devra pas excéder

- 4 m pour les magasins d'une surface supérieure à 10 000m²
- 2 m pour les magasins d'une surface inférieure à 10 000 m² mais supérieure à 3 % de la surface du centre commercial
- 2 m pour les magasins ou établissements disposant d'un accès direct, ouvert au public, sur l'extérieur, tels que les restaurants ou les cinémas.

Les enseignes sur store sont autorisées pour les établissements disposant d'un accès direct sur l'extérieur.

Dans les cas des centres commerciaux comportant une seule entrée principale (Usines Center et Art de Vivre), un panneau regroupant les enseignes des magasins inférieurs à 3 % de la surface du centre est autorisé sur la façade principale.

Enseignes scellées au sol

Interdites, sauf sous forme de totems et de mâts pour bannières et pavillons publicitaires, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Totems

Autorisés exclusivement pour les stations services, avec une hauteur maximale de 6,50 m

Mâts pour bannières et pavillons publicitaires

- autorisés à raison d'un par tranche entière de 100 m de linéaire de façade
- leur hauteur ne devra pas excéder 12 m par rapport au sol
- les banderoles tendues entre deux mâts sont interdites.

Logos

Les logos sont autorisés uniquement en façades, pour les magasins ou établissements d'une surface totale supérieure à 3 % de la surface du centre commercial dans lequel ils sont implantés.